



# Statuts des Verts Mondiaux

Association internationale sans but lucratif (AISBL)

Adoptés le 27 novembre 2013 à La Paz, Bolivie

## Préambule

“Les Verts Mondiaux” sont un partenariat mondial entre partis Verts et mouvements politiques Verts, qui travaillent ensemble à la mise en œuvre de la Charte des Verts Mondiaux reproduite en annexe.<sup>1</sup> Cette Charte, qui énonce nos principes fondamentaux en matière de sagesse écologique, justice sociale, égalité, liberté, démocratie participative, non-violence, développement durable et respect de la diversité, constitue une source d’inspiration inédite.

## Article 1 Définitions

1.1 “La Charte des Verts Mondiaux” est le document établissant les Verts Mondiaux, tel qu’adopté en avril 2001 à Canberra et modifié occasionnellement par le Congrès des Verts Mondiaux.

1.2 Le terme de “Membres” fait référence aux catégories de membres spécifiées à l’article 4.

1.3 “La Coordination des Verts Mondiaux” (“GGC” en anglais) est l’organe dont le rôle est spécifié à l’article 5.

1.4 “Les Fédérations” sont les groupes régionaux tels que définis à l’article 5.3.

1.5 “The Bureau exécutif” est l’organe dont le rôle est détaillé à l’article 5.4.

1.6 “Le Règlement Intérieur” («Rule Book» en anglais) s’entend comme les règles ayant trait au fonctionnement, à la gestion, aux activités des Verts Mondiaux ainsi qu’à la composition de ses organes, établis conformément à l’article 8.1.

1.7 “Les parties” désignent les partis politiques déclarés ou reconnus par leur Fédération respective.

1.8 “Les Jeunes Verts Mondiaux” (“GYG” en anglais) sont le réseau international des jeunes militants Verts et organisations reconnues par les Verts Mondiaux.

1.9 “Le consensus” est le mode de décision selon lequel un certain quorum -nombre minimum de personnes présentes- est atteint lors d’une réunion, et où une proposition d’action ou une décision n’a fait l’objet d’aucune objection.

1.10 L’adjectif “Vert” fait référence aux valeurs politiques décrites dans la Charte des Verts Mondiaux.

---

1 Voir l’annexe 1.

## **Article 2 Nom et siège social**

2.1 Par les présents statuts nous établissons l'association internationale sans but lucratif (AISBL) les "Verts Mondiaux", régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 portant sur les associations sans but lucratif (ASBL), les associations internationales sans but lucratif (AISBL) et les fondations.

2.2 L'association est constituée pour une durée illimitée.

2.3 Le siège social des Verts Mondiaux est fixé à l'adresse suivante: rue Wiertz 31, 1050 Bruxelles, Belgique.

2.4 Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité belge par décision à la majorité du Bureau exécutif. Conformément à la loi belge, tout transfert doit être publié au Moniteur belge.

2.5 Les Verts Mondiaux, agissant par le biais du Bureau exécutif, assureront la gestion des comptes de l'association, consigneront toutes les opérations effectuées de manière détaillée et rendront compte de la situation financière à l'ensemble des Membres, au moins une fois par an, par le biais de la Coordination des Verts Mondiaux faisant office de Conseil d'administration de l'association en matière de finances.

2.6 L'exercice comptable de l'association commencera le 1er janvier et prendra fin le 31 décembre de l'année suivante.

## **Article 3 Buts et objectifs**

3.1 L'association des Verts Mondiaux a pour but de promouvoir et défendre les principes exposés dans la Charte des Verts Mondiaux ainsi que les politiques adoptées par ses organes de décision officiels. Nous poursuivons la réalisation de ces objectifs notamment par/en:

3.1.1 Le soutien aux partis et mouvements Verts dans le monde entier;

3.1.2 Le développement d'une vision commune au sein des Verts Mondiaux et d'une base de connaissances collective sur les solutions aux problèmes Mondiaux apportées par les approches écologistes;

3.1.3 Renforçant la capacité des membres à s'engager au niveau politique et électoral, ainsi qu'en encourageant les grands partis politiques Verts bien établis à collaborer avec les élus et partis Verts nouvellement créés;

3.1.4 Assistant les membres dans l'élaboration de politiques, les travaux de recherche et l'organisation de campagnes;

3.1.5 Travaillant en étroite collaboration avec les partenaires, fondations et instituts de recherche Verts;

3.1.6 Assurant la communication, la collaboration et le travail en réseau avec les Verts du monde entier à tous les niveaux d'activité politique;

3.1.7 Jouant le rôle de facilitateur et de porte-voix du mouvement des Verts Mondiaux lors d'évènements et de rassemblements internationaux.

3.2 Les Verts Mondiaux peuvent entreprendre toute activité susceptible de contribuer de manière directe ou indirecte à la réalisation de ces buts et objectifs.

#### **Article 4 Adhésion et cotisations**

4.1 Tout parti, mouvement ou organisation Vert(e) peut adhérer aux Verts Mondiaux.

4.2 Il existe trois catégories de membres:

##### 4.2.1 Les membres de plein droit

Sont membres de plein droit les partis Verts et les organisations politiques ayant l'intention de se constituer en partis Verts, qui : ont été dûment acceptés en tant que tels par leur Fédération respective ; se sont dûment acquittés du paiement de leur cotisation et remplissent les critères d'adhésion tels que définis dans le Règlement intérieur. Les membres de plein droit bénéficient de l'intégralité des droits de participation, y compris le droit de proposer des résolutions, de prendre la parole et de voter lors des Congrès des Verts Mondiaux.

##### 4.2.2 Les membres associés

Sont membres associés les partis Verts et mouvements politiques qui ont été dûment acceptés en tant que tels par leur Fédération respective et qui remplissent les critères d'adhésion requis pour cette catégorie de membres tels que définis dans le Règlement intérieur. Les membres associés disposent du droit de proposer des résolutions et de prendre la parole lors des Congrès des Verts Mondiaux mais ils ne bénéficient pas du droit de vote.

##### 4.2.3 Les partenaires des Verts Mondiaux

Sont considérés comme partenaires des Verts Mondiaux, les organisations à but non-lucratif ou non-gouvernementales, les fondations et instituts de recherche qui ont été acceptés en tant que tels par la Coordination des Verts Mondiaux, et qui remplissent les critères d'adhésion requis pour cette catégorie de membres tels que définis dans le Règlement intérieur. La Coordination des Verts Mondiaux peut attribuer aux membres partenaires certains droits de participation lors des Congrès des Verts Mondiaux à l'exception du droit de vote.

4.3 Les règles concernant l'adhésion, l'expulsion et la participation aux Congrès ainsi que tout autre aspect relatif à l'adhésion des membres sont détaillées dans le Règlement intérieur.

4.4 Le Règlement intérieur définit le statut particulier des Jeunes Verts Mondiaux ("GYG" en anglais), y compris en termes de droits de participation et d'obligations, notamment lors des Congrès des Verts Mondiaux.

4.5 Chaque membre devra s'acquitter du paiement d'une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé chaque année, et suffisamment à l'avance, par la Coordination des Verts Mondiaux. Il incombe à chaque Fédération de déterminer le régime applicable à ses membres constitutifs en matière de collecte et de paiement de ces cotisations. Les organisations mondiales ayant le statut de partenaires mais n'étant pas affiliées à une Fédération devront verser directement leur cotisation sur le compte des Verts Mondiaux.

4.6 Chaque année, le Secrétariat mettra à jour la liste des membres ainsi que leur appartenance à telle ou telle catégorie de membres, laquelle liste sera ensuite validée par leur Fédération respective.

4.7 Entre deux Congrès, les membres exercent leurs droits et obligations par le biais des représentants dûment nommés par leur Fédération respective.

## **Article 5 Composition et organes de décision**

### **5.1 La Coordination des Verts Mondiaux**

5.1.1 La Coordination des Verts Mondiaux ("GGC" en anglais) est le Conseil d'administration des Verts Mondiaux et fait office d'Assemblée générale de l'association.

5.1.2 Entre deux Congrès, il s'agit de l'organe principal de décision dont le mode de fonctionnement et les responsabilités sont définis dans le Règlement intérieur. La Coordination des Verts Mondiaux est, entre autres, chargé d'adopter, de modifier et de faire respecter le Règlement intérieur qui énonce de manière détaillée les règles ayant trait au fonctionnement, à la gestion et aux activités des Verts Mondiaux.

5.1.3 La Coordination des Verts Mondiaux se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Bureau exécutif. Les réunions peuvent avoir lieu en présence des participants, via internet, et/ou par le biais de conférences téléphoniques ou autres types de systèmes de téléconférence. Les réunions peuvent être espacées dans le temps selon un calendrier officiel afin de garantir la prise de décision et la publication en ligne des procès-verbaux.

5.1.4 La Coordination des Verts Mondiaux est composée de représentants nommés par chacune des Fédérations régionales spécifiées à l'article 5.3. Chaque Fédération peut nommer trois représentants titulaires ainsi que trois représentants suppléants, lesquels interviennent dans les cas précisés par le Règlement intérieur. Chaque Fédération désignera un délégué titulaire et un délégué suppléant à la tête de ces représentants.

5.1.5 En plus des représentants titulaires et suppléants issus des Fédérations, la Coordination des Verts Mondiaux peut, si elle le juge nécessaire et conformément au Règlement intérieur, coopter des personnes ayant une expertise dans un domaine particulier ou nommer des personnes à titre de conseillers ou d'observateurs. Ces personnes cooptées au sein de l'association n'ont ni le droit de vote dans la Coordination des Verts Mondiaux ni celui de bloquer une décision.

5.1.6 Les représentants titulaires et suppléants à la Coordination des Verts Mondiaux, peuvent exercer deux mandats d'une durée de trois ans à compter de leur date de nomination. Seules des circonstances individuelles exceptionnelles pourraient justifier la prolongation du mandat pour une durée supplémentaire de trois ans, moyennant l'accord explicite de la Coordination des Verts Mondiaux et des Fédérations compétentes.

5.1.7 Les représentants titulaires et les suppléants peuvent être remplacés sur décision de leur Fédération respective.

5.1.8 Les décisions de la Coordination des Verts Mondiaux sont adoptées par consensus. Les décisions prises à l'occasion de réunions de la Coordination des Verts Mondiaux devront faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à ses membres. Les modalités relatives à la prise de décision sont exposées de façon détaillée dans le Règlement intérieur.

5.1.9 Un quorum de deux représentants de chacune des Fédérations spécifiées à l'article 5.3, y compris leur délégué titulaire ou leur délégué suppléant dûment désigné, est requis pour l'adoption des décisions de la Coordination des Verts Mondiaux.

5.1.10 Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion de la Coordination des Verts Mondiaux, les personnes présentes peuvent prendre une décision provisoire et la faire circuler pour accord sous 48 heures au plus tard.

5.1.11 Le délai de convocation d'une réunion de la Coordination des Verts Mondiaux est de d'au moins 120 heures. En cas d'urgence, une réunion peut être convoquée dans un délai de 48 heures.

5.1.12 Dans les cas exceptionnels exposés aux articles 5.3.5 et 7, une décision peut être adoptée par un vote à la majorité.

5.1.13 La Coordination des Verts Mondiaux désignera en son sein un Coordinateur («Convener» en anglais), lequel sera chargé de coordonner les travaux du Bureau exécutif, du Secrétariat et de la Coordination des Verts Mondiaux. Le Coordinateur ne dispose pas d'un droit de vote au sein du Bureau exécutif ni de la Coordination des Verts Mondiaux mais il peut suggérer de prendre une décision ou de revenir sur une décision prise antérieurement, et il jouera le rôle de facilitateur de consensus.

5.1.14 Le Coordinateur agit de manière neutre et non comme le représentant des intérêts de sa Fédération. Suite à sa nomination, la Fédération dont il est issu peut le remplacer en nommant ou élisant un nouveau représentant à la Coordination des Verts Mondiaux.

## **5.2 Congrès**

5.2.1 Le Congrès des Verts Mondiaux fonctionne comme une Assemblée Générale investie de pouvoirs étendus et constitue l'organe de décision le plus important au sein des Verts Mondiaux. Il est convoqué par la Coordination des Verts Mondiaux au moins tous les cinq ans, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

5.2.2 Le Congrès est le gardien du respect de la Charte des Verts Mondiaux et le seul organe habilité à y apporter des modifications conformément à la procédure établie dans le Règlement intérieur.

5.2.3 Tout membre de plein droit est autorisé à voter lors du Congrès. La composition des délégations, les droits de vote, le mode de décision ainsi que d'autres aspects sont détaillés dans le Règlement intérieur.

5.2.4 Le Congrès peut adopter des résolutions sur toute question qu'il juge importante, qu'elle soit de nature politique, administrative ou autre, et sous réserve de conformité avec les règles détaillées dans le Règlement intérieur.

5.2.5 Le Congrès peut attribuer des titres honorifiques à des individus qui ont contribué de manière remarquable à la défense de la cause politique et des objectifs des Verts.

### **5.3 Fédérations**

5.3.1 Les Fédérations jouent un rôle central au sein des Verts Mondiaux. Elles sont chargées de faire respecter la Charte des Verts Mondiaux par leurs membres. Leurs autres responsabilités sont spécifiées dans les présents statuts ainsi que dans le Règlement intérieur.

5.3.2 Les Fédérations des Verts Mondiaux sont les suivantes:

- La Fédération des Verts africains
- La Fédération des Verts d'Asie et du Pacifique
- La Fédération des partis Verts des Amériques
- Le parti Vert européen

5.3.3 La Coordination des Verts Mondiaux peut suggérer d'apporter des modifications à la liste figurant à l'article 5.3.2.

5.3.4 Les Fédérations ne votent pas à proprement parler lors des Congrès et leurs intérêts sont systématiquement représentés à ce niveau par leurs propres membres constitutifs. Cependant, le délégué titulaire de chaque Fédération peut, lors d'un Congrès, émettre une objection à toute proposition de résolution, décision ou action qui se présente. En pareil cas, la question sera déférée à la Coordination des Verts Mondiaux qui statuera de manière définitive.

5.3.5. Si la Coordination des Verts Mondiaux décide, par un vote à la majorité des trois quarts, qu'une Fédération ne fonctionne pas de manière démocratique et/ou responsable, ou qu'elle a manqué à son obligation de faire respecter la Charte des Verts Mondiaux, la Coordination des Verts Mondiaux déterminera, suivant un vote identique, les mesures à prendre pour permettre le rétablissement du fonctionnement normal de la Fédération, y compris, si nécessaire, l'intervention d'un médiateur. Dans la période transitoire, la Coordination des Verts Mondiaux peut prendre, suivant un vote identique, toute mesure nécessaire à la préservation des avantages que les membres de cette Fédération retirent de l'adhésion aux Verts Mondiaux, notamment la participation aux Congrès à venir. Avant que la Coordination n'ait statué de manière définitive, la Fédération concernée peut faire

appel de la décision devant la Commission de conciliation.

5.3.6 En cas d'allégations de non-respect de la Charte des Verts Mondiaux par un des membres des Verts Mondiaux, la Fédération concernée mènera une enquête et, si ces allégations s'avèrent vraies, prendra des mesures pour éviter que ces allégations ne jettent le discrédit sur les Verts Mondiaux.

5.3.7 Les dispositions qui règlementent les questions évoquées aux articles 5.3.4, 5.3.5 et 5.3.6 sont détaillées dans le Règlement intérieur.

## **5.4 Bureau exécutif**

5.4.1 La Coordination des Verts Mondiaux nommera un Bureau exécutif chargé de la gestion opérationnelle et administrative des Verts Mondiaux entre deux Congrès, ainsi que de la coordination des propositions de politiques soumises à la Coordination des Verts Mondiaux. Il sera composé d'au moins cinq personnes, y compris le délégué titulaire ou le délégué suppléant issu de chaque Fédération, le Coordinateur et le Trésorier. Des conseillers peuvent s'y ajouter, à condition que le nombre total ne dépasse pas sept personnes.

5.4.2 Les décisions seront adoptées par consensus. Le consensus peut être bloqué par les représentants des Fédérations, ainsi que par le Trésorier en cas de décision de nature financière.

5.4.3 Les décisions du Bureau exécutif requièrent un quorum d'au moins un représentant de chacune des Fédérations spécifiées à l'article 5.3, y compris leurs délégués titulaires ou délégués suppléants dûment désignés.

5.4.4 Les règles relatives à la convocation et au fonctionnement du Bureau exécutif sont détaillées dans le Règlement intérieur.

5.4.5 Le Bureau exécutif nommera un Trésorier responsable des finances des Verts Mondiaux, de la préparation du rapport financier annuel et qui rendra compte de sa gestion à la Coordination des Verts Mondiaux et aux Congrès.

5.4.6 Les conseillers et le Trésorier qui sont, sauf mention contraire, soumis à la limitation du nombre de mandats spécifiée à l'article 5.1.6, peuvent exercer deux mandats de trois ans.

## **5.5 Réseaux**

5.5.1 Le Réseau des Verts Mondiaux offre une plateforme aux partis et mouvements Verts qui leur permet de dialoguer plus efficacement au niveau mondial.

5.5.2 La Coordination des Verts Mondiaux ou les Congrès peuvent constituer d'autres réseaux -thématique ou non- ainsi que des groupes de travail, conformément aux modalités spécifiées dans le Règlement intérieur.

## **5.6 Secrétariat**

5.6.1 Le Secrétariat est composé des employés et bénévoles chargés de soutenir la Coordination des Verts Mondiaux, le Bureau exécutif, le Coordinateur et le Trésorier, et d'exécuter leurs décisions. Les tâches et responsabilités du Secrétariat sont précisées dans le Règlement intérieur.

5.6.2 Le Secrétariat sera localisé dans un lieu déterminé périodiquement par la Coordination des Verts Mondiaux.

## **5.7 Commission de conciliation**

5.7.1 La Coordination des Verts Mondiaux nommera une Commission de conciliation composée d'au moins cinq personnes et chargée d'aider à la résolution de différends relatifs à l'interprétation des présents statuts ou du Règlement intérieur, ou à tout autre aspect qui pourrait avoir des répercussions sur l'intégrité ou le fonctionnement des Verts Mondiaux. La résolution de ces différends devra se faire en conformité avec le principe de subsidiarité.

5.7.2 La Commission sera convoquée par le Bureau exécutif et rendra compte de son activité à ce dernier, sauf mention contraire dans le Règlement intérieur.

5.7.3 Les modalités relatives à la nomination, à l'ensemble des responsabilités, au mandat et au fonctionnement de la Commission de conciliation seront spécifiées dans le Règlement intérieur.

## **Article 6 Responsabilité civile et pénale, et représentation**

6.1 Le Bureau exécutif est responsable devant la loi des actes accomplis par les Verts Mondiaux, et ce, dans les limites fixées par les lois en vigueur dans le pays où le siège social des Verts Mondiaux est établi, conformément à l'article 2 de la présente Charte.

6.2 Les contrats conclus au nom des Verts Mondiaux doivent revêtir les signatures d'au moins deux des cinq personnes nommées par le Bureau exécutif.

6.3 Les modalités concernant les signatures et l'utilisation des comptes bancaires sont détaillées dans le Règlement intérieur.

6.4 Toute personne ayant été dûment autorisée par le Bureau exécutif, peut représenter les Verts Mondiaux, défendre leurs intérêts en justice et agir en qualité de représentant légal devant toute juridiction.

6.5 Les Verts Mondiaux peuvent désigner un mandataire qui engage, par ses actes, la responsabilité des Verts Mondiaux, dans les limites de l'étendue de son pouvoir de procuration.



## **Article 7 Dissolution de l'association**

7.1 Le Bureau exécutif ou, au moins un tiers des membres de plein droit des Verts Mondiaux ou de la Coordination de Verts Mondiaux, peuvent proposer la dissolution des Verts Mondiaux. La proposition devra être examinée par le Congrès, qui pourra prononcer la dissolution des Verts Mondiaux. Dans l'hypothèse où le Congrès est dans l'impossibilité de se réunir en temps donné, la Coordination des Verts Mondiaux devra, après avoir consulté les Fédérations, examiner cette proposition et pourra prononcer la dissolution des Verts Mondiaux. La décision du Congrès ou de la Coordination des Verts Mondiaux de dissoudre les Verts Mondiaux devra être prise par consensus, sauf mention contraire à l'article 7.4.

7.2 Lorsque cette AISBL n'est plus en capacité d'exercer dûment ses fonctions juridiques et/ou fiduciaires, le Bureau exécutif ou deux membres issus de la Coordination des Verts Mondiaux, proposeront la dissolution des Verts Mondiaux à la Coordination des Verts Mondiaux. La décision de la Coordination des Verts Mondiaux de dissoudre les Verts Mondiaux devra être prise par consensus, sauf mention contraire à l'article 7.4.

7.3 Si une Fédération n'est plus représentée au sein de la Coordination des Verts Mondiaux ou a cessé de fonctionner normalement, les représentants à la Coordination des Verts Mondiaux restants constitueront un quorum suffisant pour parvenir à un consensus sur une motion déposée en vertu des articles 7.1 ou 7.2.

7.4 En l'absence de consensus sur une proposition de dissolution des Verts Mondiaux déposée en vertu des articles 7.1, 7.2 ou 7.3, la décision sera adoptée par un vote à la majorité. La présence de deux représentants de chacune des Fédérations listées à l'article 5.3 (et dans les conditions prévues à l'article 7.3), y compris leur délégué titulaire et/ou leur délégué suppléant, représente un quorum suffisant pour ce vote à la majorité. La motion de dissolution sera transmise par écrit au moins 168 heures avant la réunion. La décision sera votée à la double-majorité, c'est-à-dire à la majorité des Fédérations et de celle des représentants. En cas de partage égal des voix, la voix du Coordinateur est prépondérante.

7.5 Dès lors que la décision de dissolution des Verts Mondiaux a été adoptée, il doit être fait mention, à tout moment, de la procédure de dissolution en cours.

7.6 A partir du moment où la dissolution a été prononcée, la Coordination des Verts Mondiaux déterminera (i) la nomination, les pouvoirs et la rémunération du (des) liquidateur(s) ; (ii) les méthodes et la procédure de liquidation. Toutes ces décisions seront dûment conservées par le Greffe du Tribunal de Commerce compétent et publiées en annexe du Moniteur belge conformément à la législation en vigueur.

7.7 En cas de liquidation définitive des Verts Mondiaux, les actifs financiers et autres actifs restants seront, après exécution des obligations contractuelles vis-à-vis des employés et de toute autre obligation, répartis à parts égales entre les Fédérations existantes, ou si cela n'est pas possible, transférés au Forum Vert (« Green Forum », la fondation verte suédoise) au profit d'organisations partageant les mêmes valeurs que les Verts Mondiaux.

## **Article 8 Dispositions supplémentaires**

8.1 La Coordination des Verts Mondiaux adoptera par consensus, et en conformité avec les présents statuts, un Règlement intérieur exposant de manière détaillée les règles ayant trait au fonctionnement, à la gestion, aux activités des Verts Mondiaux et de ses organes de décision.

8.2 La Coordination des Verts Mondiaux peut apporter des modifications à ces statuts moyennant un préavis d'au moins trois mois aux Fédérations. La Coordination des Verts Mondiaux devra statuer par consensus sur les amendements proposés. La Coordination des Verts Mondiaux et les membres peuvent, moyennant un préavis d'au moins quatre mois à la Coordination des Verts Mondiaux, soumettre une proposition d'amendement aux statuts pour décision lors du Congrès des Verts Mondiaux. La Coordination des Verts Mondiaux ne peut procéder à une modification des statuts dans les six mois qui précèdent un Congrès des Verts Mondiaux.

8.3 Seule la Coordination des Verts Mondiaux peut apporter des modifications au Règlement intérieur, lesquelles sont approuvées par consensus.

8.4 En conformité avec les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 portant sur les associations sans but lucratif (ASBL), les associations internationales sans but lucratif (AISBL) et les fondations, toute modification aux présents statuts devra être transmise au Ministère de la Justice et publiée en annexe du Moniteur belge.

8.5 Toute omission dans les présents statuts est régie par la loi belge du 27 juin 1921 portant sur les associations sans but lucratif (ASBL), les associations internationales sans but lucratif (AISBL) et les fondations.

8.6 Toute décision relative à l'exécution des présents statuts est du ressort des tribunaux de Bruxelles ou des mécanismes d'arbitrage, et relève de la loi belge.

8.7 En cas d'interprétations divergentes ou d'ambiguïté au sujet de la traduction de ces statuts en français par rapport à sa version initiale en anglais, le texte en anglais prévaudra.

## **Article 9 Entrée en vigueur**

9.1 Ces statuts entreront en vigueur à la même date que le Règlement intérieur adopté par la Coordination des Verts Mondiaux.

Nous soussignés représentants des Verts Mondiaux, adoptons ces statuts en vertu du mandat conféré par le Congrès des Verts Mondiaux à Dakar, en avril 2012.

Le 27 novembre 2013, à la Paz, Bolivie.